

DELIBERATION N° 61**Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
Modalités de concertation****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
 Nombre de conseillers en exercice : 39
 Nombre de présents : 29
 Nombre de votants : 33*

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 3 décembre 2014 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : JUMEL Sébastien, LANGLOIS Nicolas, RIDEL Patricia, CARU-CHARRETON Emmanuelle, WEISZ Frédéric, BUICHE Marie-Luce, ELOY Frédéric (à partir de la question n°4-1), AUDIGOU Sabine, GUEROUT François, LECANU Lucien, LEFEBVRE François, BEGOS Yves, CYPRIEN Jocelyne, VERGER Daniel, ROUSSEL Annette, PATRIX Dominique, MENARD Joël, DESMAREST Luc, CAREL Patrick, AVRIL Jolanta, PARESY Nathalie, LETEISSIER Véronique, BUSSY Florent (à partir de la question n°13), BUQUET Estelle, QUESNEL Alice, ANGER Elodie, BLONDEL Pierre, PETIT Michel (jusqu'à la question n°32), ORTILLON Ghislaine (jusqu'à la question n°32), GAUTIER André (jusqu'à la question n°32), BAZIN Jean (de la question n°4-1 à la question n°32), BREBION Bernard, JEANVOINE Sandra

Sont absents et excusés : ELOY Frédéric (de la question n°1 à la question n°4), GAILLARD Marie-Catherine, BOUVIER-LAFOSSE Isabelle, CLAPISSON Paquita, BUSSY Florent (de la question n°1 à la question n°12), PAJOT Mickaël, THETIOT Danièle, OUVRY Annie, BAZIN Jean (de la question n°1 à la question n°4)

Pouvoirs ont été donnés par : GAILLARD Marie-Catherine à JUMEL Sébastien, BOUVIER-LAFOSSE Isabelle à BUICHE Marie-Luce, CLAPISSON Paquita à CARU-CHARRETON Emmanuelle, BUSSY Florent à WEISZ Frédéric (de la question n°1 à la question n°12), PAJOT Mickaël à GUEROUT François, THETIOT Danièle à PETIT Michel (de la question n°1 à la question n°32), OUVRY Annie à GAUTIER André (de la question n°1 à la question n°32)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

.../...

M. François LEFEBVRE, Adjoint au Maire, expose que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Dieppe au Conseil Municipal du 22 janvier 2014 a classé en zone naturelle « N » la parcelle cadastrée 466AR109 d'une superficie de 750 m², autrefois incluse en zone constructible de Puys dans le Plan d'Occupation des Sols. Ce terrain jouxte la parcelle cadastrée 466AR114 contenant l'habitation principale de la propriétaire de ces deux parcelles (voir plans annexés).

L'évolution de zonage sur cette parcelle prive dorénavant l'actuelle propriétaire de toute possibilité de construction, même restreinte et limitée, offerte en zone UP du hameau de Puys et a pour conséquence une diminution de la valeur de ce terrain.

Ce changement de limite entre zone urbaine de Puys et zone naturelle dans ce secteur est issu d'une erreur de matérialisation du plan de zonage. Cette parcelle étant aujourd'hui en totalité intégrée au hameau de Puys en longeant la voie reliant le camp de César à la plage de Puys, il convient de rectifier cette erreur matérielle en incluant la parcelle cadastrée 466 AR 109 à la zone UP.

Le Plan Local d'Urbanisme a permis dans la globalité de son zonage d'augmenter la surface des zones naturelles de Dieppe de 25% pour une surface totale de 241 hectares. En parallèle, les spécificités et caractéristiques paysagères de Puys ont été traduites à travers le règlement de la zone UP. Les densités admises y sont faibles, tout comme les hauteurs maximales et les emprises bâties maximales (30% maximum sur une même unité foncière). L'intégration de la parcelle cadastrée 466AR109 de 750 m² à la zone UP n'aurait donc pas pour conséquence de voir les caractéristiques urbaines de cette zone bouleversées.

Conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la rectification d'une erreur matérielle d'un PLU peut être réalisée par une procédure de modification dite « simplifiée » sans recours à enquête publique.

Selon l'Article L123-13-1 du même code, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification et le notifie au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition au public durant un mois.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être quant à elles définies par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- insertion d'informations sur la procédure dans le Journal de Bord de la Ville de Dieppe,
- informations sur le site internet : www.dieppe.fr,
- un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public,

Un avis annonçant cette mise à disposition du projet de modification simplifiée sera inséré dans un journal diffusé dans le Département et sera également affiché à l'Hôtel de Ville.

A l'issue de la mise à disposition, selon l'article L123-13-3, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 13 décembre 2000, dite « Solidarités et Renouvellement Urbains »,
- Les articles L.123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- la délibération du 22 janvier 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant :

- le besoin de rectifier une erreur matérielle du plan de zonage du PLU approuvée en classant la parcelle 466AR109 en zone urbaine « UP » et non en zone naturelle « N »,
- l'avis de la Commission n° 3, réunie le 2 décembre 2014,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU ayant pour unique objet la classification en zone urbaine « UP » de la parcelle 466AR109.

☞ Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien JUMEL**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :**

Publication :

Notification :

<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire</p>
